

## Cote 8B24 (Grande Judicature) aux Archives Départementales du Jura, « Insinuation de la donation faite par Jacques GIROD de Bellefontaine à Pernette GIROD sa fille et femme de Pierre BAILLY SALINS en faveur de mariage », le 9 août 1647

---

### Présentation

Les images 2844-2846 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

### Résumé

L'écriture du scribe étant particulièrement difficile, je propose un résumé du contenu du document en plus de mes efforts pour le déchiffrer.

Le dernier (?) jour de décembre 1634 petit Jacques GIROD de Bellefontaine, fils de Benoît et époux de Françoise MOREL, a fait dressé un acte de donation entre vifs à sa fille Pernette (qui était absente ce jour-là), son héritière universelle, qui allait épouser Pierre BAILLY SALINS de Morbier, fils de feu Claude BAILLY SALINS. Ceci a eu lieu chez maître Jean REVERCHON, notaire à Longchaumois. La donation consistait en tous les biens de petit Pierre. Faisant partie de la donation était la stipulation que Pierre BAILLY SALINS viendrait rejoindre sa femme à Bellefontaine pour vivre chez ses beaux-parents GIROD. Autrement dit, il deviendrait communier de petit Pierre GIROD. Si Pernette GIROD décédait avant son père, le donateur stipule que ce serait les enfants et héritiers de sa fille qui hériteraient à la place de feu leur mère. Aussi, dès le décès de petit Pierre GIROD, Pernette hériterait de tous les biens meubles et immeubles dont son père était propriétaire trois jours avant son décès. Elle serait responsable de tous les dettes, charges et autre frais de feu son père et aussi « d'alimenter, nourrir et entretenir ladite Françoise MOREL selon sa condition Sa vie naturelle durant ». Le donateur a souhaité que l'acte soit enregistré, « insinué » aux actes de Justice de la Grande Judicature « pour plus grande validite ».

Les témoins présents à Longchaumois étaient l'honorable Claude PERRAD, fils de feu Denis PERRAD, Pierre fils, de feu Jean JOBEL dit DES CUSONS de Bellefontaine, Jean JEANGUILLAUME dit CATHLAIN [?], petit Denis PROST dit ROMAN de Longchaumois et Claude GRAND HUMBERT d'Orcières. PERRAD et JOBEL ont affirmé « bien scavoir que lad. Pernette GIROD donnataire est presentement en la communion dud. donateur et y a toujours continue ainsy ». Claude PERRAD, le notaire ROMANET et J. REVERCHON auraient signé.

Cette insinuation de l'acte n'a évidemment pas eu lieu à l'époque qu'il a été dressé puisque le 9 août 1647 à Saint-Claude, devant Jean Gabriel VYON (?) de la Grande Judicature de Saint-Ouyan, le même « honorable » petit Jacques GIROD de Bellefontaine, assisté de son procureur Marc BONGUYOD, est paru pour demander que l'acte soit enregistré. Le notaire Jean REVERCHON est décédé entretemps et cela faisait seize ans que Pernette GIROD et Pierre BAILLY SALINS étaient mariés. Présent aussi était le greffier Antoine MARGUERON. Ce jour-là l'ordre a été donné que « les lectres de lad. donation seront enregistrees aux actes de ceste Judicature a fin de perpetuelle memoire ».

## Transcription

### IMG\_2844

Insinuation de la donation faite par Jacques GIROD de Bellefontaine à Pernette GIROD sa fille et femme de Pierre BAILLY SALINS en faveur de mariage

[En marge, "Grossata"]

Au lieu de Saint Ouyan Joux le neuvieme Jour du mois d'Aoust mil six cent quarante Sept en nostre logis et par devant Nous Jean Gabriel VYON [?] docteur es droictz lieutenant en la grand Judicature dud. St Ouyan y acpel[le] pour soubt [?] Antoine MARGUERON greffier en lad. Judicature extraordinaire[ment ?] a Comparu honorable petit Jacques GIROD fils de fut Benoit GIROD de Bellefontaine assiste de Marc BONGUYOD son procureur par la voix duquel Il nous a remonstre qu'en faveur du mariage de Pernette GIROD sa fille avec Pierre BAILLY dit SALIN de Morbier Il auroit donné à sad. fille tous \_\_\_ un chacuns s\_ biens meubles et immeubles qu'a lespace [?] de trois jours avant son deces et trespas\_ luy competteroient [?] et acpartiendoyent, et autres choses contenues en lad. donation receue de fut Jean REVERCHON notaire requerant quelle fut Insinue en lade. Judicature a fin de perpetuelle memoire et iceluy condampner l'entier observance et accomplissement d'icelle, Quoy ouy Inclinant favorablement a la susdite requisition avons fait faire lecture de ladite donation par led. greffier telle que sensuit [Ici commence l'explication, suivi de la lecture, de ce qui s'est passé lors de la donation de 1634.]

Comm'il soit que sont environ Seize ans Mariage ayt esté traicte et consomme Entre Pierre BAILLY dict SALINS fils de fut Claude BAILLY dit SALINS de Morbier avec Pernette GIROD femme et de l'auctorite d'hon. Jacques GIROD de Bellefontaine, par lequel fut par ex\_ [abréviation] accordé que led. Pierre BAILLY iroit faire son actuelle residence avec ladite Pernette GIROD au meix et en communion dud. Jacques GIROD son pere a fin que par la continuation du communion que feroit ladite Pernette tant avec sond. pere qu'avec Françoise MOREL sa mere elle leur pere [?] succede en tous et chacugne leurd. biens comme leur fille et heritiere universelle, Neantmoins Iceluy Jacques GIROD pour corroboration dud. mariage Ce Jourd huy dernier [?] du mois de decembre en l'an mil six Cens trente quatre avant midy au lieu de Longchaulmois en la maison de Jean REVERCHON dud. Longchaumois notaire, et par devant luy et en presence des tesmoinges apres nommes sest Constitue en sa presence ledit honorable petit Jacques GIROD de Bellefontaine lequel pour luy et ses hoirs et en faveur dud. mariage, et pour dot et \_\_\_ d'Iceluy a donne et donne par cestes [?] par donation faite entre Vifz et par le meilleur Voye que

### IMG\_2845

[En haut de la page : Cent quatre vingt quatre]

[En haut à droite : 188]

donnation peu et doibt mieux valloir a lade. Pernette GIROD sa fille et femme dud. Pierre BAILLY dict SALIN bien quabsente lesd. notaire et tesmoins pour elle presens stipulant et acceptant tous et chacun les biens meubles et Immeubles et quel estait nature et condition qu'ils soient qu'a l\_ de trois Jours avant son trepas luy compa\_ et acpartie\_

Et exta\_ Icelle Pernette GIROD vient a decede quant Iceluy Jacques GIROD son pere et donateur Iceluy donation substitue donnataires les enfans et heritiers de ladite Pernette GIROD, Scavoir lesd. enfans majeur pour les deux tiers, et les f\_ pour l'autre tier, les trois faisant le tout ; A charge toutesfois et condition de par lad. Pernette GIROD donatrice et ses enfans paie et suportent tous debtz et charges dud. GIROD donateur, et de son hoirie et accomplir sur pie\_ legaux Et aultre d'alimenter, nourrir et entretenir ladite Françoise MOREL selon sa condition Sa vie naturelle durant Et ainsy Iceluy de ma\_ sest d\_ et de\_ par les presentes [?] de sesd. biens, er\_ ma\_ pour tous de trois Jou\_ avant sond. trespas, Et en tant la presente donation merite ou fut necessaire destre Insinue aux actes de Justice pour plus grande validite Je ve\_ \_\_\_ insi\_ laquelle Il a promis commet [?] fait d'avoir perpetuellement pour agreable sans y contre\_ directement ou indirectement, obligeant pour l'utile effect et accomplissement d'Icelles tous sesd. biens quil a soumis aux Cours et Jurisdictions de Sa Maiesté catholicque Renonçant a toutes exceptions contraires Mesures au droict estant que generale renonciation ne vault sans la Speciale fait et passe les an jour lieu et heure que dessus presence hon. Claude PERRAD fils fut Denis PERRAD Pierre fils fut Jean JOBEL dict DES CUSONS dud. Bellefontaine, Jean JEANGUILLAUME dict CATHLAIN [?], petit Denis PROST dict ROMAN dud. Longchaulmois, et Claude GRAND HUMBERT d'Orciere tesmoignes requis Lesquels PERRAD et JOBEL ont afferme bien scavoir que lad. Pernette GIROD donataire est presentement en la communion dud. donateur et y a toujours continue ainsy signe au bas du prothocol Claude PERRAD et ROMANET notaire recepvant J. REVERCHON ;

[Ici se termine la lecture de la donation.]

Après laquelle lecture ainsy faite en avons octroie acte aud. Jacques GIROD donateur ordonnant que les lectres de lad. donation seront enregistrees aux actes de ceste Judicature a fin de perpetuelle memoire, Et sur la requis[ition ?] de la part faicte

## **IMG\_2846**

avouer en faisant d'o\_ \_\_\_ contestation Conclusion et renonciation en \_\_\_ condampner et Condampons Iceluy Jacques GIROD a l'observance et entie\_ perpetuel du contenu \_\_\_ l\_ de donation y Interposant l'au\_ \_\_\_, et detre ordinaire de lad. Judicat\_ despens compensez, Mandant au pre\_ huissier ou se\_ en quis faire a ce que d'ass\_ tous exploict necessaires pour tesmoignage dequoy Avons fait mettre a\_ presentes le seel aux Causes de lad. Judicature \_\_\_ soubz Iceluy les an et Jour Susd.